PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0308
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite de l'examen de récents Arrêtés Préfectoraux (AP) et Arrêtés Préfectoraux Complémentaires (APC) encadrant les rejets des ISDND, il est apparu nécessaire de revoir les conditions dans lesquelles les rejets aqueux ont été réglementés.
L'inspection de l'ISDND de Ginasservis a pour objectif d'harmoniser à l'échelle régionale le chapitre de prescriptions "eau" des arrêtés préfectoraux des ISDND de la région PACA, notamment les points de rejets (externes et/ou internes), les VLE (valeurs limites d'émissions) associées et la fréquence de surveillance, les exutoires (concentrats/perméats notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.
Les installations autorisées sont les suivantes :
• une ISDND ;
• un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m^3 a été portée à 8800 m^3 ;
• un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m^3 sera portée à 4385 m^3 ;
• une réserve d'eau incendie de 200 m^3 ;
• une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m^3/jour ;
• un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
• un pont bascule ;
• un portique de détection de radioactivité ;
• un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
• un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre des installations de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3	/	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	polluées				
5	Entretien des décanteurs-séparateurs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des fossés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien des bassins	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Analyse des ERI	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bassin ERI	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.II	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bassin lixiviat	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Suivi des flux de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.5	/	Demande d'action corrective	4 mois
13	Rejets des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.III	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Analyse des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Registre des incidents de fonctionnement des dispositifs des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3	/	Sans objet
12	Traitement externe lixiviat	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.IV	/	Sans objet
14	Concentrats	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.5	/	Sans objet
15	Réserve d'eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant sa consommation en eau, l'ISDND est très en deçà de sa limite réglementaire. L'ISDND dispose d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (ERI) et d'un bassin de rétention des lixiviats.
Le bassin de rétention des ERI n'a pas été curé récemment, l'exploitant devra donc s'assurer de son bon entretien lorsqu'il sera vide.
Lors de l'inspection, les lixiviats étaient en cours de traitement par une unité d'osmose inverse mobile. A l'issue de ce traitement les lixiviats sont divisés en deux flux : les perméats (lixiviats traités) et les concentrats (lixiviats pollués). Les perméats sont rejetés au milieu naturel avant de disposer des résultats d'analyses. En effet, les prélèvements sont effectués au moment du rejet. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des perméats avant leur rejet.
Concernant les valeurs limites d'émissions (VLE), les analyses des ERI et des perméats sont réalisées chaque trimestre. Certains éléments sont manquants sur les rapports d'analyse (flux, code SANDRE permettant de vérifier la nature des analyses réalisées, ...). L'exploitant doit donc apporter plus de minutie au suivi de ses rejets.
Certaines des prescriptions contrôlées lors de la présente inspection seront modifiées par APC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Prescription contrôlée :

[...]

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	15 000 m3

[...]

Constats :

Par mail du 07/05/2026 l'exploitant a fourni les factures d'eau suivantes :

- facture définitive du 18/09/2024 : consommations entre le 14/09/2023 et le 10/09/2024 =97 m^3

- facture définitive du 17/11/2025 : consommation entre le 10/09/2024 et le 01/09/2025 = 59 m^3

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de l'approvisionnement en eau, via le réseau public.

Par ailleurs, le volume consommé, nécessaire au fonctionnement du site, est bien en deçà du volume autorisé de 15 000 m^3/an.

Aussi, l'exploitant est autorisé à avoir une aire de lavage. Dans les faits, cette aire de lavage n'existe pas. L'exploitant a indiqué se questionner quant à la mise en place de celle-ci. L'Inspection a indiqué qu'il était souhaité que les eaux de nettoyage des engins en contact avec les déchets soient orientées vers le lixiviat. Il est recommandé que le lavage des engins se fasse directement dans le casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de déterminer l'origine géographique de son approvisionnement en eau.
Il est demandé à l'exploitant de proposer un volume de prélèvement compatible avec ses activités (présentes et futures). L'Inspection proposera de modifier la prescription pour retenir le volume révisé dans un futur APC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a transmis deux plans des réseaux mis à jour, l'un pour les réseaux secs l'autre pour les réseaux humides.
L'exploitant dispose d'un plan présentant les informations suivantes :
- le réseau de collecte des lixiviats
- le réseau de captage des biogaz
- le réseau d'alimentation en eau, que ce soit pour l'incendie ou l'alimentation de la base vie (un seul réseau d'eau entre sur le site. Il est ensuite séparé en deux utilisations). Ces utilisations sont différenciées sur le plan : AEP en bleu et réseau incendie en rouge)
- le fossé réceptionnant les eaux de pluie
- le séparateur d'hydrocarbures présent à la fin de la route en enrobé pour le traitement des eaux pluviales de voirie
- le réseau d'eaux usées de la base vie est représenté ainsi que la zone d'épandage et la fosse sceptique
- la vanne de coupure des réseaux est indiquée à 800 m du site et les compteurs sont situés à proximité de cette vanne, cette information n'est pas précisée dans le plan
- les points de rejet sont précisés (eaux de ruissellement internes et perméats)
- la vanne d'isolement des bassins
Les plans transmis ont été mis à jour en mai 2026
Les sources d'alimentation en eau et en électricité sont en dehors du périmètre du site, l'exploitant a donc décrit leur localisation sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des installations de traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des installations de traitement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

[...]
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

[...]

Constats :

Le traitement des lixiviats est réalisé par la société GRS VALTECH grâce à une unité mobile d'osmose inverse.
A chaque traitement, GRS VALTECH édite un compte rendu de synthèse qui fait apparaître les volumes mensuels de lixiviats traités ainsi que les quantités mensuelles de perméats et concentrats en sortie de process. Le cumul annuel est également ajouté. Par contre, ce décompte ne distingue pas les eaux de lavage des membranes.
La quantité de lixiviat traité est considérée comme un paramètre permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de traitement. Afin d'affiner ce suivi, il serait opportun de faire apparaître le volume journalier de lixiviat traité.
Un registre des faits marquants est inclus dans la synthèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 4 mois, faire apparaître le volume journalier de lixiviats traité dans le suivi du fonctionnement de l'installation d'osmose inverse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Registre des incidents de fonctionnement des dispositifs des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des incidents de fonctionnement des dispositifs des eaux

Prescription contrôlée :

[...]
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
[...]

Constats :

La synthèse mensuelle éditée par GRS VALTECH à chaque campagne de traitement des lixiviats fait remonter les incidents survenus sur le traitement.
Ces incidents sont ensuite intégrés dans le registre des incidents de l'exploitant avec les dispositions prises pour y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des décanteurs-séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Décanteurs-séparateurs

Prescription contrôlée :

[...]
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur hydrocarbure a été curé pour la première fois le 11/05/2026, soit environ 4 ans après la mise en service du site. Cette périodicité n'est pas conforme avec l'échéance réglementaire qui prévoit un minimum d'une fois par an.
L 'exploitant a transmis par mail du 13/05/2026 le BSD (bordereau de suivi de déchet) édité pour l'évacuation des eaux hydrocarburées (code déchet 13 05 07 *) issues du curage ainsi que le registre mis en place pour suivre l'entretien du séparateur.
Le BSD n'est pas signé par le transporteur l'ayant pris en charge ni par l'installation de réception.
L'exploitant a indiqué que le dossier d'installation du séparateur se trouve dans la DOE (dossier des ouvrages exécutés) de création du site et atteste que le séparateur est conforme aux normes en vigueur. Ce dossier n'a pas pu être transmis lors du contrôle.

La capacité du séparateur est de 2 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, le BSD complété par chaque acteur ayant participé à la prise en charge du déchet et le DOE attestant de la conformité du séparateur installé.
L'exploitant doit à l'avenir utiliser la plateforme Trackdéchets pour le suivi du traitement de ces déchets dangereux.
L'exploitant doit également revoir son organisation de manière à assurer l'entretien régulier du séparateur et mettre en place des fiches du suivi du nettoyage du séparateur.
Il est rappelé que selon la composition du déchet (boues, déchets solides, hydrocarbures ou eau mélangée à des hydrocarbures), le code déchet « 13 05 XX » à mentionner dans le BSD n'est pas le même.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des fossés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre suivi des fossés

Prescription contrôlée :

[...]

[...]
Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés extérieurs périphériques nord et sud dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence centennale.
[...]
Ces fossés font l'objet d'un contrôle semestriel, consigné dans un registre de suivi de leur état et de leur entretien.

Constats :

Deux fossés sont présents au nord et au sud du site. Le dimensionnement centennal est attesté dans le DOE (dossier des ouvrages exécutés) du site. Ce document n'a pas pu être présenté lors du contrôle.
Le suivi de ces fossés est réalisé par contrôle visuel et remonté sur un registre au moins une fois par mois.
Le contrôle terrain a permis de constater la présence de déchet dans ces fossés, l'exploitant a indiqué que le prestataire engagé pour le ramassage des déchets repasserait le lendemain de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un mois, transmettre le DOE attestant du dimensionnement des fossés ainsi que le justificatif de passage du prestataire engagé pour le ramassage des déchets en date du lendemain de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entretien des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Curage des bassins

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement internes (ERI) collectées par les fossés concernés sont dirigées de manière gravitaire vers un bassin de stockage commun à l'ensemble des casiers de l'ISDND;
[...]
La vidange de ce bassin et son curage sont effectués régulièrement afin de maintenir sa capacité de rétention.
[...]

Article 11-II de l'AM du 15/02/2016 : Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats

Constats :

Le bassin des eaux de ruissellement internes (ERI) est situé au bas de l'exploitation. Les dernières

analyses réalisées sur les ERI ont été réalisées et permettent la vidange du bassin.
Le dernier curage a été réalisé en juillet 2023, l'exploitant en a transmis la facture par mail le 13/05/2026.
Le curage ne peut être effectué que manuellement car les engins ne peuvent accéder au bassin sans abîmer la géomembrane.
L'exploitant est autorisé à avoir une aire de lavage. Actuellement, cette aire de lavage n'existe pas. L'exploitant a indiqué se questionner quant à la mise en place de celle-ci. L'Inspection a indiqué qu'il était préférable que les eaux de nettoyage des engins en contact avec les déchets soient orientées vers le lixiviat. Il est donc recommandé que le lavage des engins se fasse, tant que possible, directement dans le casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois le justificatif attestant de la non-nécessité de curer le bassin ou alors le bon de commande attestant de la planification du curage du bassin ERI.
L'exploitant doit également transmettre le justificatif d'étanchéité du bassin ERI et contrôler l'intégralité de cette étanchéité une fois le bassin vidé et curé le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyse des ERI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, ERI

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contenues dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (ERI) de 8800 m^3, et les eaux de subsurface, contenues dans le bassin de reprise de 200 doivent respecter les caractéristiques suivantes, avant rejet :
- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- conductivité inférieure à 1111 µS/cm

Avant chaque lâcher d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel, ces paramètres sont mesurés.
En cas de non-respect des valeurs physico-chimiques ci-dessus, les eaux de ruissellement internes font l'objet d'une analyse plus complète :
- soit elles respectent l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel ;
- soit elles ne respectent pas l'ensemble des valeurs limites figurant au tableau ci-après et sont envoyées vers la lagune de stockage des lixiviats, en vue d'un traitement.

Paramètre	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite

Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max< 15 kg/j < 35 mg/L au-delà
Carbone organique total (COT)		1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DB05)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global			Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max> 50 kg/j
Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max> 15 kg/j
Phénols		1440	< 0,1 m I si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont			< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-I	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5g/j

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ 100 µg/l) si le rejet dépasse 1g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses com osés (en Zn)	7440-66-6	1383	500µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux		7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou		1106 (AOX) 1760 (EOX	< I mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Constats :

Par mail du 07/05/2026 l'exploitant a transmis les analyses réalisées sur les eaux de ruissellement internes sur les trimestres 3 et 4 de l'année 2025 et le premier trimestre 2026.
Ces analyses ne font pas apparaître les flux, cependant les valeurs présentées dans les comptes rendus d'analyses sont toutes inférieures aux VLE les plus basses.
Pour ce qui est des analyses réalisées au T1 2026, la température n'est pas présente et les métaux totaux n'ont pas été recherchés.
Concernant les VLE en flux, l'AP tel que rédigé ne permet pas de connaître le débit maximal de rejet des ERI. Celui-ci devra être défini.
A l'issue, des VLE en flux pour les ERI pourront être définies pour le site. Il sera proposé lors d'un futur APC une mise à jour des ces dispositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des paramètres analysés notamment à partir de leur code SANDRE. Pour exemple, il est demandé à l'exploitant de veiller que pour les hydrocarbures totaux, l'analyse soit bien faite sur le paramètre ayant le code SANDRE 7009. L'exploitant doit s'assurer sous 3 mois de la conformité de ses analyses vis à vis du référentiel réglementaire : l'ensemble des paramètres doivent être analysés et les résultats présentés doivent être comparables au référentiel réglementaire pour être déclarés sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassin ERI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.II
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin ERI
Prescription contrôlée : La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : La zone du bassin des eaux de ruissellement internes est équipée d'une bouée et d'une échelle de corde. Cette zone ne dispose pas d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place une signalisation conforme à l'article 14.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassin lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin lixiviat
Prescription contrôlée : La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :
- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

La zone du bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une bouée et d'une échelle de corde. Cette zone ne dispose pas d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place une signalisation conforme à l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Suivi des flux de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des flux de lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant assure le suivi en permanence des flux de lixiviats traités par unité d'osmose inverse, des flux de concentrats externalisés vers un centre de traitement et des flux de perméats réutilisés en arrosage et rejetés dans le milieu.

Constats :

L'évacuation des concentrats est suivie grâce au bordereau de suivi de déchet édité sur trackdéchet. Lors du traitement par osmose inverse, GRS Valtech (VEOLIA), prestataire de traitement, transmet un compte rendu détaillant les quantités mensuelles de lixiviats traités, les valeurs de pH et conductivité sont relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 4 mois, faire apparaître le volume journalier de lixiviats traités dans le suivi du fonctionnement de l'installation d'osmose inverse (sans les eaux de nettoyage des membranes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Traitement externe lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement externe lixiviat

Prescription contrôlée :

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.
[...]

Constats :

Le traitement est réalisé localement par un prestataire externe. Il n'y a pas de traitement externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.III

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]
Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.
[...]

Constats :

Les lixiviats sont traités par une unité d'osmose inverse sur le site. Les perméats sont rejetés au milieu naturel sans disposer d'un résultat d'analyses de leur qualité. Le prélèvement est réalisé au moment du rejet.
Les concentrats sont traités dans une installation externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tel que l'exploitant est organisé à ce jour, la qualité des perméats rejetés n'est pas contrôlée avant de rejoindre le milieu naturel. Il n'est pas en mesure de stocker le lixiviat traité qui ne serait pas conforme à l'annexe I de l'AM du 15/02/2016.
En conséquence, l'exploitant doit sous 2 mois proposer une solution technique permettant de respecter la prescription "Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Concentrats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 4.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrat

Prescription contrôlée :

[...]
les concentrats issus de l'unité d'osmose inverse sont gérés en tant que déchets et sont, dans un premier temps, stockés dans une réserve spécifique puis, dans un second temps, dirigés vers un centre de traitement dument autorisé au titre des installations classées pour l'environnement pour ce type de déchets.
[...]

Constats :

Les concentrats étaient jusqu'à présent évacués en station d'épuration. Dorénavant, ils seront évacués vers VALORTEC.
Les bordereaux de suivis de déchets correspondants sont présents sur l'espace Trackdéchets du SIVED NG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à envoyer les concentrats vers des exutoires en mesure de traiter les polluants contenus.
Il est rappelé qu'une station d'épuration urbaine ne peut traiter que les macro-polluants (MES, DCO, DBO_5, N, P).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réserve d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V

Thème(s) : Risques chroniques, Réserve d'eau d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]
Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie.

Constats :

Les perméats ne sont actuellement pas récupérés par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 4.2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites d'émission des perméats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de rejet des perméats sont les suivantes.

- Température <30 ° C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111µS/cm
- Débit maxi 50 m3/j

PARAMETRE	N° CAS	SANDRE	VALEUR LIMITE	
MES	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
COT	-	1841	< 70mg/l	< 70mg/l
DCO	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
DBO5	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-	

			delà	
Azote global	-		Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 k	
Phosphore	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j	
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
métaux totaux dont:	-		< 15 mg /l	
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5/j	
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cr6+	-	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse	

composés			rejet dépasse 5g/j	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	200µg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	500µg/l si le rejet dépasse 5g/j	
F-	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j	
CN-	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
HCT	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j	
AOX ou EOX	-	1106 ou 1760	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	
DEHP	1 17-81-7	6616	0,025 mg/l	
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés	45298-90-6	6561	0,025 mg/l	

dérivés				
Quinoxyfène	124495-18-7	2028	0,025 mg/l	
Dioxines	-	7707	0,025 mg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	0,025 mg/l	
Bifénox	42576-02-3	1119	0,025 mg/l	
Cybutryne	28159-98-0	1935	0,025 mg/l	
Cyperméthrine	523 15-07-8	114025	0,025 mg/l	
Hexabromocyclododécane (HBCD)	3 194-55-6	7128	0,025 mg/l	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	76-44-8/ 1024-57-3	7706	0,025 mg/l	

Constats :

Suite à la dernière inspection, les analyses d'octobre 2025 réalisées sur les perméats ont été transmises à l'inspection en novembre 2025, puis les analyses du premier trimestre 2026 en mai 2026.

Pour l'analyse d'octobre 2025 :

- Les dioxines sont présentes dans ce rapport d'analyse mais certaines analyses ne

comportent pas de flux : par exemple le flux journalier du plomb et de ses composés est remplacé par le terme « VALEUR », le flux de DCO est remplacé par le terme « LQ ». Le flux de métaux totaux est de 0 bien qu'une concentration soit mesurée et le flux de COT est totalement absent.

- Le paramètre METOX est analysé au lieu des métaux totaux. En l'absence de code SANDRE, il n'est pas possible de déterminer si cette analyse correspond à celle définie dans l'arrêté préfectoral.

Pour l'analyse du 1er trimestre 2026, les analyses sur les paramètres suivants sont manquantes : somme des métaux.

Concernant les VLE en flux, l'arrêté préfectoral tel que rédigé ne prend pas en compte le débit maximal du site de 50 m^3/j. Il est nécessaire de revoir les VLE en flux du site en prenant en compte le débit max de 50 m^3/j. Il sera proposé lors d'un futur APC une mise à jour des VLE en flux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer, dès la prochaine campagne d'analyses, que l'ensemble des paramètres analysés correspondent effectivement aux paramètres visés dans les prescriptions réglementaires. Cette vérification peut se faire sur la base des codes SANDRE.
Il est indiqué que le code SANDRE à retenir pour l'analyse du paramètre « métaux totaux » au titre de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 est 8092.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Analyse des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides

Prescription contrôlée :

[...]
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			

Autres substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les perméats sont les eaux résiduaires issus du process de traitement des lixiviats.
Les analyses d'octobre 2025 ont été transmises à l'inspection en novembre 2025, puis les analyses du premier trimestre 2026 en mai 2026.

Pour l'analyse d'octobre 2025 :

- Les analyses sur les paramètres suivants sont manquantes : HBCDD, PFOS, Aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, heptachlore et époxyde d'heptachlore, nonylphénols, arsenic

Pour l'analyse du 1er trimestre 2026 : Les analyses sur l'ensemble des paramètres du tableau 3 de

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 sont manquantes.

Concernant les VLE en flux, l'arrêté préfectoral tel que rédigé ne prend pas en compte le débit maximal du site de 50 m^3/j. Il est nécessaire de revoir les VLE en flux du site en prenant en compte le débit max de 50 m^3/j. Il sera proposé lors d'un futur APC une mise à jour des VLE en flux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à faire analyser l'ensemble des paramètres de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et de veiller aux codes SANDRE de l'ensemble de ces paramètres.
Il est indiqué que le code SANDRE à retenir pour l'analyse du paramètre « métaux totaux » au titre de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 est 8092.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois